



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/102  
21 mars 1996

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 20 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif  
à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication  
d'enfants dans les conflits armés sur sa deuxième session

Président-Rapporteur : M. Nils Eliasson (Suède)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION . . . . .	3 - 16	3
A. Ouverture et durée de la session . . . . .	3	3
B. Election du Président-Rapporteur . . . . .	4	3
C. Participation . . . . .	5 - 12	3
D. Documentation et organisation des travaux . . . . .	13 - 16	4
II. DEBAT GENERAL . . . . .	17 - 57	5
Points de vue particuliers exprimés par certaines délégations . . . . .	48 - 57	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF . . . . .	58 - 143	11
A. Préambule . . . . .	59 - 89	11
B. Article premier . . . . .	90 - 102	15
C. Article 2 . . . . .	103 - 117	17
D. Nouvel article A . . . . .	118 - 124	21
E. Article 3 . . . . .	125 - 126	23
F. Nouvel article B . . . . .	127 - 130	23
G. Nouvel article C . . . . .	131 - 134	23
H. Article 4 . . . . .	135 - 137	24
I. Article 5 . . . . .	138 - 139	24
J. Nouvel article D . . . . .	140 - 142	24
K. Articles 6, 7, 8, 9 et 10 . . . . .	143	24
 Annexe :   Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés . . . . .		25

## Introduction

1. La Commission des droits de l'homme, au paragraphe 16 de sa résolution 1995/79, a prié le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-deuxième session de la Commission afin de poursuivre sa tâche.

2. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1995/37, a autorisé le Groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme.

### I. ORGANISATION DE LA SESSION

#### A. Ouverture et durée de la session

3. La deuxième session du Groupe de travail a été ouverte par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui a prononcé une allocution. Durant cette session le Groupe de travail a tenu sept séances plénières du 15 au 26 janvier et le 21 mars 1996.

#### B. Election du Président-Rapporteur

4. A sa 1ère séance, le 15 janvier 1996, le Groupe de travail a élu M. Nils Eliasson (Suède) au poste de président-rapporteur.

#### C. Participation

5. Les représentants des Etats membres de la Commission énumérés ci-après ont participé aux réunions du Groupe de travail, qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine et Venezuela.

6. Les Etats non membres de la Commission énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Belgique, Chypre, Finlande, Grèce, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maroc, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République arabe syrienne, Roumanie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie, République-Unie de Tanzanie et Uruguay.

7. Les Etats ci-après, non membres de l'Organisation des Nations Unies, étaient également représentés par les observateurs : Saint-Siège et Suisse.

8. Les organismes de l'ONU ci-après étaient représentés par des observateurs : Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

9. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge étaient également représentés par des observateurs.

10. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association internationale de droit pénal, Bureau international de la paix, Communauté internationale bahaïe, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), Conseil international des agences bénévoles, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale Terre des Hommes, International Save the Children Alliance, Service international pour les droits de l'homme, Union mondiale des femmes rurales.

11. Suite à l'invitation mentionnée au paragraphe 17 du dispositif de la résolution 1995/79 de la Commission, le Comité des droits de l'enfant a été représenté aux réunions du Groupe de travail.

12. A la 4ème séance, le 17 janvier 1996, Mme M. Santos Païs, Rapporteur du Comité des droits de l'enfant, a prononcé un discours au nom du Comité. M. Y. Kolosov, autre membre du Comité, a également assisté à la séance (voir par. 35 à 46 ci-après).

#### D. Documentation et organisation des travaux

13. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1996/WG.13/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/1996/WG.13/2 et Add.1	Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 15 de la résolution 1995/79 de la Commission : commentaires sur le rapport du Groupe de travail
E/CN.4/1995/96	Rapport de la première session du Groupe de travail sur un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

14. Le Groupe de travail a approuvé l'ordre du jour figurant dans le document E/CN.4/1996/WG.13/1 à sa 1ère séance, le 15 janvier 1996.

15. A sa 3ème séance, sur la proposition du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a décidé de convoquer un groupe de rédaction officieux afin d'accélérer le processus de rédaction et d'abrégier son rapport, compte tenu de la limite de 32 pages à la longueur des documents. Le groupe de rédaction officieux, qui avait à sa tête le Président, a tenu 12 séances, du 16 au 24 janvier 1996.

16. A la lère séance, le Président-Rapporteur a proposé que, pour faciliter l'identification des divers "articles nouveaux" qui figuraient dans le projet de protocole facultatif contenu dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96, le premier article nouveau (placé après l'article 2) devienne l'"article nouveau A", le second article nouveau (placé après l'article 3) l'"article nouveau B", le troisième article nouveau (placé avant l'article 4) l'"article nouveau C", et le quatrième article nouveau (placé après l'article 5) l'"article nouveau D".

## II. DEBAT GENERAL

17. A ses lère à 5ème séances, tenues du 15 au 17 et le 25 janvier 1996, le Groupe de travail, à l'invitation du Président-Rapporteur, a eu un débat général sur diverses questions se rapportant au projet de protocole facultatif, y compris des questions de fond telles que les limites d'âge, la participation directe ou indirecte aux hostilités et le recrutement obligatoire et volontaire dans des forces armées gouvernementales ou non gouvernementales.

18. Comme cela était apparu au cours des délibérations de la première session du Groupe de travail, le sentiment général a été à nouveau que la pratique de l'utilisation d'enfants comme soldats devrait être éliminée et qu'un des moyens de parvenir à cette fin serait d'élever l'âge minimum de recrutement dans les forces armées. Le Président-Rapporteur a rappelé à cet égard que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Comité des droits de l'enfant, au paragraphe 50 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, d'"étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées".

19. Tous les participants ont convenu que les meilleurs intérêts des enfants devraient prévaloir dans toutes les circonstances et ainsi être un principe directeur dans l'élaboration du protocole facultatif, qui devrait être adopté sans retard.

20. Au cours du débat, diverses opinions ont été exprimées au sujet du futur protocole facultatif et de son contenu.

21. Il a été souligné que dans l'élaboration du protocole facultatif les membres du Groupe de travail devraient être guidés, non par leur législation nationale, mais par le souci d'introduire dans le droit international une nouvelle norme aussi élevée que possible dans ce domaine.

22. Il a été fait référence à des données statistiques récentes selon lesquelles dans 70 des 99 pays qui ont un âge minimum pour le recrutement militaire, cette limite est 18 ans ou plus. Il a été soutenu à cet égard qu'une règle internationale spécifiant l'âge de 18 ans sans exception reviendrait simplement à codifier le droit national existant dans la plupart des pays du monde.

23. Il a également été souvent fait référence à l'alinéa d) de la partie C d'une résolution adoptée en décembre 1995 par la 26ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux termes duquel

il a été recommandé aux parties au conflit "de s'abstenir d'armer des enfants de moins de 18 ans et de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités".

24. La grande majorité des participants s'est montrée déterminée à interdire la participation à des hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans. Cependant, plusieurs délégations ont souligné que s'il ne fallait épargner aucun effort pour éviter la participation d'enfants à des conflits armés, cela ne devrait pas empêcher les Etats de recruter sur une base volontaire des personnes âgées de moins de 18 ans dans leurs forces armées, lorsque leur législation nationale le permettait dans des conditions et dans des circonstances spécifiques. En exposant leurs vues, certaines délégations ont mentionné les difficultés économiques auxquelles leurs pays devaient faire face et déclaré que l'armée était parfois la seule solution pour atténuer un taux de chômage élevé parmi les jeunes. Il a également été souligné qu'être recruté n'amène pas nécessairement à participer à des hostilités.

25. Plusieurs autres délégations se sont fortement opposées au recrutement volontaire d'enfants âgés de moins de 18 ans, même avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Il a été affirmé qu'il était parfois permis de se demander quel était le véritable caractère du "volontariat" et qu'il restait problématique de savoir jusqu'à quel point ce volontariat était réel. Il a aussi été souligné que les enfants soldats ne choisissaient pas les circonstances auxquelles ils devaient faire face. Dans la pratique, ils n'avaient souvent pas d'autre choix réel que de participer aux conflits armés.

26. Pour certains, la distinction entre le recrutement volontaire et le recrutement obligatoire serait très difficile à appliquer dans la pratique. Des participants ont donc regretté que cette distinction apparaisse dans le texte du projet de protocole facultatif et qu'il soit fixé une limite d'âge de 16 ans pour le recrutement volontaire, ce qui revenait à adopter deux poids deux mesures.

27. Diverses opinions ont été exprimées au sujet de la question de la distinction à opérer entre la participation directe et la participation indirecte des enfants aux conflits armés. Certaines délégations se sont prononcées pour le maintien à l'article premier du projet de la mention de la participation directe à des hostilités. A leur avis, le texte du protocole devrait être en harmonie avec la terminologie utilisée dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier à l'article 38, qui fait état de la participation directe d'enfants à des conflits armés.

28. Pour d'autres participants, le protocole facultatif ne devrait pas qualifier l'interdiction de la participation d'enfants à des hostilités, et cette interdiction devrait être interprétée de manière très large pour empêcher toute participation à la fois directe et indirecte. Certaines délégations ont affirmé que leur expérience concrète leur avait appris qu'il était très difficile de faire le partage entre ces deux formes de participation. En outre, ce qui pouvait initialement relever d'une participation d'un caractère simplement indirect risquait ensuite délibérément ou par nécessité, de devenir participation directe. En conséquence, un participant indirect était potentiellement un participant direct à un conflit armé.

29. Quelques participants ont souligné que l'objectif principal du protocole devait être de protéger au maximum les enfants contre toute implication dans des conflits armés, de quelque manière que ce soit, et qu'omettre toute distinction ne ferait que leur assurer une protection plus large. Il a été rappelé au Groupe de travail que le texte du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève ne faisait pas de distinction entre la participation directe et la participation indirecte, mais mentionnait simplement l'interdiction de la participation d'enfants à des conflits armés. Des participants ont souligné qu'il fallait uniformiser l'énoncé du futur protocole facultatif et celui du droit humanitaire international. Certaines délégations ont souhaité une définition plus précise de la participation indirecte à un conflit armé.

30. Quelques délégations ont proposé que le protocole utilise exclusivement l'expression "conflits armés", et pas le terme "hostilités". Ce dernier était trop vague et n'exprimait pas clairement le but du protocole, tandis que la notion de "conflits armés" avait une définition claire dans le droit humanitaire international. Au contraire, d'autres participants préféraient le terme "hostilités" par souci de cohérence avec la terminologie utilisée à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

31. On a fait observer qu'aujourd'hui la plupart des conflits armés n'étaient pas des guerres internationales mais plutôt des conflits civils internes dans lesquels des forces armées non gouvernementales étaient impliquées. Le protocole ne parviendrait pas à protéger les enfants contre la participation aux conflits armés s'il ne traitait pas le problème des enfants qui servaient dans des forces armées ou des groupes non gouvernementaux. Les participants ont été nombreux à dire que le protocole facultatif devrait interdire d'utiliser des enfants comme soldats à tous les groupes quels qu'ils soient. Mais beaucoup de délégations voulaient rester prudentes, pour éviter que les groupes armés soient assimilés aux Etats et ne pas assurer de reconnaissance à ces groupes dans un document juridique international.

32. Si certaines délégations jugeaient nécessaire que le protocole mentionne les forces armées non gouvernementales parce que celles-ci pouvaient être parties à un conflit, d'autres préféraient n'évoquer que la responsabilité des Etats en tant que sujets de droit international. Les Etats ne seraient pas en mesure de garantir que les groupes armés non gouvernementaux se conformeraient au protocole, et en faire état dans cet instrument pourrait leur conférer un statut juridique et leur inspirer des ambitions internationales. Le sentiment général a été que le devoir de l'Etat partie serait de prendre toutes les mesures applicables pour s'assurer que les groupes armés opérant sur son territoire se conformeraient au protocole, et qu'en conséquence il ne fallait faire état des forces armées non gouvernementales dans cet instrument.

33. Plusieurs délégations ont déclaré que l'interdiction générale de faire participer des enfants aux conflits armés ne devrait pas empêcher les Etats de recruter ou d'admettre des personnes âgées de moins de 18 ans dans des écoles militaires ou de leur assurer une instruction et un enseignement militaires. Elles ont estimé que la création ou l'existence d'écoles militaires était possible tant que les élèves âgés de moins de 18 ans ne prenaient pas part à des hostilités. On a fait observer que, dans la plupart des législations, les élèves des écoles militaires étaient des membres des forces armées et que ces écoles relevaient des ministères de la défense.

34. Certains participants craignaient également que l'instruction militaire dispensée dans ces écoles favorise l'implication des élèves dans des hostilités puisqu'ils sont membres des forces armées. Ils ont donc suggéré de faire figurer dans le texte des protections semblables à celles qui étaient prévues pour le recrutement volontaire (par exemple un âge limite pour l'instruction militaire).

35. A la 4ème séance, le 17 janvier 1996, Mme Santos Païs et M. Kolosov, membres du Comité des droits de l'enfant, ont fait des déclarations au nom du Comité et participé aux discussions du Groupe de travail.

36. Des membres du Comité des droits de l'enfant ont rappelé l'initiative prise par le Comité en 1992 en ce qui concerne la participation des enfants aux conflits armés, lorsqu'il avait reconnu combien il était utile de porter à 18 ans l'âge du recrutement dans les forces armées. Le Comité avait été encouragé par l'appel que lui avait adressé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'il examine cette question. Il avait donc décidé de présenter à la Commission des droits de l'homme un avant-projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (E/CN.4/1994/91, annexe). Ce texte avait constitué la base des délibérations du Groupe de travail.

37. Les membres du Comité ont souligné l'importance qu'ils attachaient aux activités du Groupe de travail et au futur protocole, qui devrait viser à assurer une protection effective des droits des enfants dans le monde entier dans des situations où ils devenaient particulièrement vulnérables, comme c'était manifestement le cas dans les conflits armés.

38. Les membres du Comité ont souligné que, puisqu'il s'agissait d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, seuls les Etats parties en mesure de le faire ratifieraient cet instrument ou y adhèreraient. Le Comité considérait que le protocole facultatif devrait renforcer les niveaux de protection et de respect des droits de l'enfant. Comme il complétait la Convention relative aux droits de l'enfant, le protocole facultatif n'aurait pas à répéter des dispositions figurant déjà dans la Convention. La raison d'être du protocole facultatif était d'aller au-delà de ce qui se trouvait déjà dans la Convention; autrement, cet instrument serait inutile.

39. Le Comité était convaincu que les personnes âgées de moins de 18 ans ne devraient jamais participer à des hostilités, que ce soit directement ou indirectement, et ne devraient pas être recrutées dans les forces armées, même à titre volontaire.

40. Sur la question de la participation directe ou indirecte, les membres du Comité ont souligné qu'en situation d'urgence, il était très difficile d'établir une distinction entre ce qu'il fallait considérer comme une participation directe et ce qui était une participation indirecte. Les risques encourus et les droits fondamentaux bafoués étaient les mêmes dans les deux cas, et toute situation compromettant le respect des droits de l'enfant devait être manifestement évitée. C'est pourquoi le Comité était convaincu que

le protocole facultatif devait interdire clairement la participation à des hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans, que la participation soit directe ou indirecte.

41. Le Comité a estimé également que pour assurer la pleine réalisation des droits de l'enfant reconnus dans la Convention, les Etats parties ne devraient pas recruter dans leurs forces armées des personnes âgées de moins de 18 ans. La même règle devait s'appliquer par principe à l'engagement volontaire. L'engagement volontaire dans les forces armées ne devrait jamais servir d'excuse autorisant la participation directe ou indirecte à des hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans. Même dans les situations où l'engagement volontaire serait accepté par les Etats, l'instruction des engagés devrait comporter un enseignement du droit humanitaire et des droits de l'homme et attacher l'importance voulue à cet enseignement.

42. A propos des situations de recrutement ou d'engagement d'enfants par des groupes armés, le Comité a préféré une approche centrée sur l'enfant qui interdirait la participation à des hostilités, sous quelque forme que ce soit, de personnes âgées de moins de 18 ans. Il a été souligné à cet égard que l'accent devrait porter avant tout sur le droit des enfants à ne pas être utilisés dans des hostilités plutôt que sur l'identité des utilisateurs éventuels.

43. Le Comité des droits de l'enfant avait pris note avec intérêt de la proposition faite au Groupe de travail sur le rôle du Comité dans l'examen des situations où des enfants relevant de la juridiction d'un Etat partie auraient été recrutés ou utilisés dans des hostilités. Le Comité a estimé que ce rôle entrerait dans ses fonctions, qui consistent à évaluer les progrès accomplis dans la jouissance des droits de l'enfant et à favoriser les mesures tendant à leur réalisation effective dans toutes les circonstances.

44. Au sujet des réserves éventuelles au protocole facultatif, le Comité a souligné que l'intention initiale de cet instrument était de permettre aux Etats parties en mesure de le faire de s'engager nettement à ne pas recruter ni permettre la participation à des hostilités de personnes de moins de 18 ans. Pour cette raison, et compte tenu du caractère facultatif de l'instrument, le Comité n'estimait pas justifié d'admettre des réserves au seul et unique sujet traité.

45. Sur le choix du terme à employer dans le protocole, "hostilités" ou "conflits armés", les membres du Comité des droits de l'enfant ont estimé que pour rester en harmonie avec la Convention, c'était le terme "hostilités", déjà utilisé à l'article 38 de la Convention, qui devrait aussi figurer dans le protocole.

46. Un débat a également eu lieu sur les objectifs du protocole. Alors que certaines délégations préféraient rédiger un texte de compromis qui pourrait être ensuite ratifié par un nombre maximum d'Etats, d'autres, de même que les membres du Comité des droits de l'enfant, se sont prononcées pour un texte plus fort auquel adhéreraient seulement les Etats en mesure de se conformer à ses dispositions.

47. La Présidente du Comité sur les droits de l'enfant a par la suite adressé au Président-Rapporteur du Groupe de travail une lettre en date du 26 janvier 1996 disant notamment ceci :

"Le Comité tient à rappeler qu'il appuie cette importante activité normative, qui permettra incontestablement de renforcer la protection des droits de l'enfant. Dans cet esprit le Comité tient à réaffirmer qu'il est très fermement d'avis que les moins de 18 ans ne devraient être ni directement ni indirectement impliqués dans des hostilités et ce principe devrait s'appliquer également aux cas d'engagement volontaire. Le Comité estime en outre qu'en ce qui concerne le recrutement ou l'engagement pratiqué par des groupes armés non gouvernementaux, la même protection devrait être garantie aux enfants de moins de 18 ans."

Points de vue particuliers exprimés par certaines délégations

48. Prenant la parole au nom de plusieurs délégations, le représentant du Canada a déclaré que celles-ci considéreraient comme particulièrement préoccupante l'adoption par le Groupe de travail de la deuxième variante proposée pour l'article premier, qui supprimerait par là la protection assurée contre une participation directe aux hostilités, déjà étendue aux enfants âgés de moins de 15 ans par le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention.

49. La représentante de Cuba a fait part du souci que causait à sa délégation la possibilité qu'un protocole facultatif contienne des dispositions qui reviendraient à modifier l'article premier de la Convention, lequel donnait une définition de l'enfant.

50. Le représentant des Pays-Bas a fait observer qu'au cours du débat tenu au sein du groupe de rédaction officieux, plusieurs délégations avaient émis l'idée que l'article 38 de la Convention constituait une dérogation à l'article premier de la Convention. Comme le projet de protocole facultatif remplacerait les paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention, il ne modifierait en rien son article premier.

51. De l'avis de plusieurs délégations, comme l'a déclaré le représentant des Pays-Bas, au cours de la session, il était apparu une alternative de caractère politique sur laquelle il appartenait à l'instance supérieure, en l'espèce la Commission des droits de l'homme, de se prononcer. Il s'agissait de choisir entre, d'une part, un protocole qui marquerait un progrès important et serait ouvert à la signature dans un très proche avenir et, d'autre part, un protocole plus détaillé dont la rédaction prendrait un temps considérable si l'on voulait qu'il soit acceptable à tous les membres du Groupe de travail.

52. Après un long débat sur la question de savoir s'il y avait lieu d'inclure un nouvel article D dans le projet de protocole facultatif pour des raisons de caractère tant juridique que pratique, et à la suite d'une question posée à ce propos par l'observateur du Saint-Siège, il a été suggéré d'entreprendre sur ces aspects une étude distincte, dont se chargerait par exemple le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Le Comité des droits de l'enfant et les services juridiques compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient peut-être à être consultés à ce sujet. Il pourrait être utile de faire une suggestion à ce sujet à la Commission des droits de l'homme.

53. L'observateur du Nigéria a déclaré que des conditions de paix et de sécurité et le respect scrupuleux de la Charte des Nations Unies pourraient ne pas suffire en soi à garantir la pleine protection des droits de l'enfant si l'on ne prenait pas en considération l'environnement économique et social de ce dernier, en particulier l'environnement économique international défavorable qui n'était pas propice au bien-être de l'enfant.

54. A propos de l'article 2, le représentant de la France a souhaité que soit précisé que, pour son pays, l'enrôlement obligatoire ne concernait que les appelés dans le cadre du service national, à l'exclusion des jeunes engagés et des jeunes qui devançaient l'appel.

55. A propos également de l'article 2, le représentant du Danemark a dit que sa délégation était partisane de fixer à 17 ans l'âge minimum du recrutement volontaire.

56. Concernant l'article 2, l'observateur de la Belgique a tenu à relever que, pour sa délégation, le recrutement volontaire ne devait pas pouvoir se faire en dessous de 18 ans; c'était dans un esprit de recherche de compromis que sa délégation avait pensé pouvoir proposer un recrutement volontaire à partir de 17 ans.

57. Le représentant du Chili a dit qu'à son avis, il fallait libeller le paragraphe 4 de l'article 2 de façon à bien indiquer que le paragraphe 2 du même article ne s'appliquerait pas à un enrôlement dans l'armée répondant à des fins d'instruction et de formation professionnelle.

### III. PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

58. A sa 1ère séance, le 15 janvier 1996, le Groupe de travail a commencé l'examen du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, contenu dans le rapport du Groupe de travail sur sa première session (E/CN.4/1995/96, annexe). Le Groupe de travail a examiné plusieurs propositions se rapportant au préambule et au dispositif de ce texte.

#### A. Préambule

59. A sa 3ème séance, le 16 janvier 1996, le Groupe de travail a commencé l'examen du préambule du projet de protocole facultatif.

60. Comme aucune nouvelle proposition n'a été faite au sujet des premier, deuxième et septième alinéas, leur texte est demeuré inchangé (voir annexe).

#### Troisième alinéa

61. Le troisième alinéa, qui figurait dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96, était ainsi conçu :

"Considérant que pour [assurer le plein respect des] [renforcer davantage les] droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe [de renforcer] [d'accroître] la protection des enfants de toute implication dans les conflits armés,"

62. A la 3ème séance, le représentant des Pays-Bas, appuyé par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'observateur de la Nouvelle-Zélande, a proposé de supprimer, dans la première partie de la phrase, les termes "[assurer le plein respect des]" et, dans la deuxième partie de la phrase les termes "[de renforcer]".

63. Le représentant de la France a suggéré de remplacer dans la version française les termes "de toute implication" par les termes "contre toute implication".

64. Après examen de cet alinéa par le groupe de travail officieux, le troisième alinéa a été modifié comme suit :

"Considérant que pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,"

#### Quatrième alinéa

65. Le quatrième alinéa, qui figurait dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96, était ainsi conçu :

"[Notant que, conformément à l'article premier de la Convention, tout être humain âgé de moins de 18 ans est considéré comme un enfant, sauf s'il atteint la majorité plus tôt que prévu en vertu de la législation qui lui est applicable,]"

66. A la 3ème séance, le 16 janvier 1996, la représentante de Cuba a proposé de conserver cet alinéa et de remplacer le terme "Notant" par le terme "Réaffirmant".

67. Le représentant des Pays-Bas, appuyé par le représentant de l'Australie et les observateurs de la Finlande, de la Suède et de la Suisse, a suggéré de supprimer cet alinéa.

68. Après examen de cet alinéa par le groupe de travail officieux, le quatrième alinéa est demeuré inchangé.

#### Cinquième alinéa

69. Le cinquième alinéa, qui figurait dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96, était ainsi conçu :

"[Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui ferait passer l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées [et de la participation directe aux hostilités] à 18 ans, contribuera dans la pratique à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, en laissant aux Etats parties qui s'estiment en mesure de le faire la possibilité d'adhérer à un tel protocole,]"

70. A la 3ème séance, le 16 janvier 1996, le représentant des Pays-Bas, appuyé par l'observateur de la Nouvelle-Zélande, a proposé de remplacer les mots "ferait passer ... à 18 ans" par les mots "relèverait".
71. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a suggéré de supprimer les mots "[et de la participation directe aux hostilités]" ou du moins le terme "directe".
72. La représentante des Philippines a appuyé les propositions faites par le représentant des Pays-Bas et l'observateur du CICR et a proposé de supprimer la dernière partie de l'alinéa ainsi conçue : "en laissant aux Etats parties qui s'estiment en mesure de le faire la possibilité d'adhérer à un tel protocole".
73. Le représentant du Mexique et l'observateur de la Suisse ont approuvé la proposition de la représentante des Philippines.
74. L'observateur de la Finlande a suggéré de supprimer les termes "qui s'estiment en mesure de le faire".
75. Les représentants de l'Australie et du Mexique jugeaient nécessaire de remplacer les termes "ferait passer ... à 18 ans" par les termes "relèverait" et de supprimer les termes "et de la participation directe aux hostilités".
76. Après examen de cet alinéa par le groupe de travail officieux, le cinquième alinéa a été modifié comme suit :

"Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera dans la pratique à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,"

Sixième alinéa

77. Le sixième alinéa, qui figurait dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96, était ainsi conçu :

"[Convaincus que les invasions militaires, les occupations étrangères, le recours ou la menace de recours à la force, le colonialisme, le déni du droit au développement et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituent les plus grands obstacles à la réalisation des droits de l'enfant, pour ce qui est en particulier de la protection des enfants dans les conflits armés,]"

78. A la 3ème séance, le 16 janvier 1996, le représentant de la Fédération de Russie, appuyé par les représentants des Pays-Bas, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, du Cameroun, du Brésil, de la Bulgarie, de l'Australie et l'observateur de l'Argentine, a proposé de supprimer cet alinéa. La représentante de Cuba et l'observateur de la République arabe syrienne, qui ont renouvelé l'appui de leur délégation au texte initial, se sont opposés à cette proposition.

79. Au cours de l'examen de cette proposition par le groupe de travail officieux, la représentante de Cuba a accepté de ne pas insister sur l'inclusion de la version originelle du sixième alinéa dans le projet de protocole facultatif étant entendu que ce texte serait examiné à la prochaine session du groupe de travail et ferait l'objet de nouvelles consultations.

80. L'observateur de l'Uruguay, appuyé par les représentants du Brésil, de la Chine, des Philippines, de la Bulgarie, du Mexique, de l'Australie, de la Colombie et les observateurs de la République arabe syrienne, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Nouvelle-Zélande, a proposé de remplacer le sixième alinéa par le nouvel article C, qui figurait avant l'article 4 dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96 et qui était ainsi conçu :

"[Des conditions de paix et de sécurité, fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies, sont un préalable essentiel à la protection de l'enfance.]"

81. Il a été proposé par ailleurs d'ajouter au début de ce texte les termes "Tenant compte du fait que" (voir également ci-dessous les paragraphes 131 et 132).

82. L'observateur du Bureau international de la paix a proposé de remplacer dans la version anglaise les termes "the child" par les termes "the children".

83. Le représentant de la Fédération de Russie a approuvé la proposition de l'observateur de l'Uruguay et suggéré de supprimer les termes "un préalable".

84. Le représentant du Japon a proposé de supprimer le mot "intégral".

85. Le représentant du Royaume-Uni, appuyé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré d'ajouter l'adjectif "pleine" avant le mot "protection".

86. L'observateur de la République arabe syrienne a proposé d'ajouter, à la fin du texte, les mots "en particulier pendant les conflits armés et sous occupation étrangère".

87. Cet alinéa se lit donc en définitive comme suit :

"Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité, fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'observance des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentielles à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous occupation étrangère,"

#### Nouvel alinéa

88. Suite à une proposition faite par le représentant du Mexique et examinée aux réunions du groupe de travail officieux, il a été ajouté après le cinquième alinéa, aux fins d'examen plus poussé à un stade ultérieur, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Notant avec satisfaction que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé que les parties au conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,"

Nouvel alinéa

89. Suite à l'examen de propositions faites au cours du débat sur le nouvel article B en séances plénières (voir par. 127 à 129 ci-dessous) et au groupe de travail officieux, il a été ajouté avant le septième alinéa initial un nouvel alinéa proposé par les délégations australienne et camerounaise et ainsi conçu :

"Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,"

B. Article premier

90. A sa 1ère séance, le 15 janvier 1996, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article premier du projet de protocole facultatif. Il était saisi de trois variantes, qui figuraient dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96 et étaient ainsi conçues :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [18] [17] ans ne participent pas [directement] aux hostilités [conflits armés].

OU

[Dans les conflits armés et sans préjudice du droit international humanitaire, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités, sauf si, en vertu de la loi applicable à l'enfant, celui-ci atteint la majorité plus tôt.]

OU

[Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités, sauf si, en vertu du droit applicable, une limite d'âge inférieure est fixée conformément à l'article 38 de la Convention.]"

91. A la même séance, plusieurs propositions ont été faites au sujet de la première variante.

92. La représentante des Philippines a proposé d'inverser les articles premier et 2 et a appuyé la première variante de l'article premier. Elle a aussi proposé de conserver les mots "directement" et "conflits armés" et était partisane de maintenir l'âge limite à 18 ans.

93. Les représentants de l'Australie, du Cameroun, de la Chine, de la Colombie, des Pays-Bas, de la France, des Philippines, de la Fédération de Russie, du Mexique et du Venezuela et les observateurs de la Norvège, de la Suisse, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Suède, du Sénégal, du Saint-Siège, de l'Uruguay, de la Slovaquie, de la Finlande, de l'Argentine, de la Belgique, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) ont appuyé la proposition tendant à maintenir l'âge limite à 18 ans.

94. Les représentants du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique ont pris la parole en faveur d'un âge limite de 17 ans tandis que l'observateur de l'Afrique du Sud a proposé de conserver le chiffre 17 entre crochets.

95. Le représentant de la République de Corée a appuyé un âge limite de 18 ans et s'est donc dit favorable à la troisième variante en tant que deuxième choix.

96. Le représentant de la Fédération de Russie a proposé de conserver entre crochets les chiffres 18 et 17 pour ne pas entraver le débat sur ce qui était devenu l'un des points les plus controversés à ce stade, et d'y revenir ultérieurement.

97. Les représentants du Japon et des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur de l'Afrique du Sud ont appuyé la proposition tendant à conserver le mot "directement", tandis que les représentants de l'Australie, de l'Allemagne, du Cameroun, du Venezuela et de la Fédération de Russie et les observateurs de la Suisse, de la Suède, de la Belgique, de la Norvège, de la Finlande, de la Slovaquie, du Saint-Siège, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) étaient partisans de le supprimer.

98. Le représentant de la Chine et l'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne ont appuyé la proposition tendant à conserver les mots "conflits armés", à laquelle se sont opposés les représentants de l'Australie, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie et du Japon et les observateurs de la Norvège, du Saint-Siège, de la Slovaquie, de la Belgique, du Comité international de la Croix-Rouge et du Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), qui préféraient le terme "hostilités".

99. Le représentant du Sénégal a suggéré de rédiger comme suit l'article premier :

"Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités."

100. La représentante de Cuba a suggéré de garder le renvoi aux âges limites de 17 et 18 ans et de conserver entre crochets les mots "directement" et "conflits armés". Elle a aussi renouvelé son appui à la troisième variante.

101. A la 2ème séance, le 15 janvier 1996, le représentant de la Fédération de Russie a proposé d'ajouter les mots "relevant de leur juridiction" après le mot "personnes".

102. Après examen par le groupe de travail officieux, l'article premier a été modifié comme suit :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [18] [17] ans ne participent pas [directement] aux hostilités.

OU

"[Dans les conflits armés et sans préjudice du droit international humanitaire, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités, sauf si, en vertu de la loi applicable à l'enfant, celui-ci atteint la majorité plus tôt.]"

#### C. Article 2

103. A la 1ère séance, le 15 janvier 1996, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 2 du projet de protocole facultatif, tel qu'il figurait dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96. Les trois variantes de cet article étaient ainsi conçues :

"1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées. En outre, les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées, fût-ce à titre volontaire, toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

2. Les Etats parties veillent à ce que tout enfant qui, de son propre gré, s'engage dans leurs forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans agisse ainsi avec le consentement entier et conscient de ses parents, tuteurs légaux ou, le cas échéant, autres particuliers ou institutions qui en sont juridiquement responsables.

[3. Les Etats parties ne peuvent enrôler [n'enrôlent] dans leurs forces armées des personnes de moins de 18 ans qu'à des fins d'éducation et pour la formation militaire.]

OU

[3. Les Etats parties veillent à ce que les personnes âgées de plus de 15 ans mais n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne puissent être enrôlées dans les forces armées qu'aux seules fins d'éducation et pour la formation militaire, conformément aux vœux de leurs parents ou, en l'absence de parents, des personnes chargées de leur tutelle.]

OU

[Les Etats parties ne peuvent recruter des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans qu'à des fins d'éducation et de formation et pour le service militaire dans les forces armées.]

OU

[1. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne soient pas enrôlées dans leurs forces armées.

2. Les Etats parties ne peuvent recruter des personnes âgées de moins de 18 ans qu'à des fins d'éducation et de formation et dans le cadre des programmes normaux d'enrôlement dans les forces armées.]"

104. A la même séance, la représentante des Philippines a proposé de faire de cet article 2 l'article premier et de lui donner la forme ci-après :

"1. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne soient pas enrôlées dans leurs forces armées.

2. Les Etats parties ne peuvent recruter des personnes âgées de moins de 18 ans qu'à des fins d'éducation et de formation et dans le cadre des programmes normaux d'enrôlement dans les forces armées."

105. Le représentant du Cameroun a suggéré d'ajouter dans l'article 2 le membre de phrase "exception faite du recrutement d'étudiants en temps de paix".

106. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par les représentants du Royaume-Uni, de la République de Corée et du Brésil et par l'observateur de la Nouvelle-Zélande, a proposé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 2.

107. L'observateur de la Suède, appuyé par le représentant du Mexique, a proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2.

108. L'observateur du Bureau international de la paix a suggéré de remplacer au paragraphe 2 les mots "tout enfant" par les mots "toute personne".

109. L'observateur de l'Uruguay a proposé de supprimer, au paragraphe 1, le terme "obligatoire".

110. Le représentant de la France a proposé d'ajouter, après les mots "enrôlement obligatoire" figurant au paragraphe 1 les mots "en vue d'être engagés dans un conflit armé".

111. A la 2ème séance, le 15 janvier 1996, la représentante de Cuba a proposé un nouveau texte pour le paragraphe 3, ainsi conçu :

"3. Les Etats parties ne peuvent recruter une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans qu'à des fins d'éducation et de formation et pour le service militaire dans les forces armées, si à cet effet et en vertu de la loi nationale qui lui est applicable, elle a atteint la majorité."

112. A la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a proposé une nouvelle version de l'article 2, ainsi conçue :

"1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement dans leurs forces armées.

2. Les Etats parties veillent à ce que toute personne qui, de son plein gré, s'engage à des fins de formation militaire ou d'éducation avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans le fasse avec le consentement entier et conscient de ses parents, tuteurs légaux ou, le cas échéant, autres particuliers ou institutions qui en sont juridiquement responsables."

113. L'observateur de la Roumanie a proposé d'ajouter dans le texte soumis par la délégation de la Fédération de Russie après les mots "forces armées" le membre de phrase "ou tout autre groupement militaire sur son territoire". Il a aussi proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de ce même texte une nouvelle phrase, ainsi conçue : "La même responsabilité incombe aux groupements militaires eux-mêmes sans que cela change leur statut juridique".

114. Le représentant de l'Allemagne a proposé de placer dans la version anglaise du paragraphe 3 le terme "only" avant les mots "for educational purposes and for military training".

115. A la 5ème séance, le 25 janvier 1996, plusieurs délégations ont relevé que pour examiner l'article 2, le groupe de travail officieux s'était fondé sur deux propositions bien précises et qu'il serait utile pour les travaux futurs sur le projet de protocole facultatif de les consigner dans le rapport du groupe de travail.

116. Ces deux propositions, dont la première a été soumise par les délégations belge, finlandaise, suédoise et suisse et la seconde par les délégations australienne, néerlandaise, danoise, néo-zélandaise, britannique et américaine, étaient ainsi conçues :

a) "Article 2

1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

2. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans ne s'engagent pas volontairement dans leurs forces armées.

3. Les Etats parties veillent à ce que toute personne qui, de son plein gré, s'engage dans leurs forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans le fasse avec le consentement entier et conscient des personnes qui en sont juridiquement responsables.

4. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à l'enrôlement dans les forces armées à des fins d'éducation."

b) "Article 2

Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Nouvel article

1. Les Etats parties s'abstiennent de recruter à titre volontaire dans leurs forces armées des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans. Cette obligation est sans préjudice de l'enrôlement dans des établissements dotés essentiellement d'un programme d'enseignement civil qui dispensent un enseignement secondaire ou une formation professionnelle, sous l'administration ou la supervision de leurs forces armées.

2. Les Etats respectent cependant l'article premier du présent protocole facultatif en ce qui concerne les personnes recrutées conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats parties veillent à ce que toute personne qui, de son plein gré, s'engage dans leurs forces armées ou dans des établissements de formation militaire avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans le fasse avec le consentement entier et conscient de ses parents, tuteurs légaux ou, le cas échéant, autres particuliers ou institutions qui en sont juridiquement responsables."

117. Après examen par le groupe de travail officieux, l'article 2 a été modifié comme suit:

"1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

2. [Sans préjudice de l'article premier,] les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [16] [17] [18] ans ne s'engagent pas volontairement dans leurs forces armées.

3. Les Etats parties veillent à ce que toute personne qui s'engage dans leurs forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans le fasse de son plein gré et, sauf si elle a déjà atteint la majorité, avec le consentement entier et conscient des personnes qui en sont juridiquement responsables.

4. [Le paragraphe 2 n'empêche pas le recrutement par les forces armées des Etats parties, de personnes ayant atteint l'âge de 15 ans, dans des établissements d'enseignement placés sous l'administration ou le contrôle de leurs forces armées, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à une formation militaire avant d'avoir atteint l'âge de [16] [17] [18] ans.]

OU

4. [Le présent article ne s'applique pas au recrutement d'élèves dans des établissements d'enseignement ou de formation placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.]

D. Nouvel article A

118. A la 2ème séance, le 15 janvier 1996, le Groupe de travail a commencé l'examen du nouvel article A qui figurait dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96 et dont les trois variantes étaient ainsi conçues :

"[1. Dans le cas des groupes armés, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne sont ni enrôlés ni autorisés à participer aux hostilités.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être invoquée dans le but de compromettre la souveraineté d'un Etat ou la responsabilité qu'a le Gouvernement, usant de tous les moyens légitimes, de maintenir ou rétablir l'ordre dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique afin d'empêcher que leurs territoires ne soient utilisés pour encourager, susciter ou organiser la commission de tels actes ou y participer.

4. Les Etats parties imposent des sanctions juridiques aux personnes qui commettent ou ordonnent de commettre une violation du paragraphe 1 du présent article.]

OU

[1. Toutes les parties aux conflits armés devraient respecter les dispositions énoncées dans les articles premier et 2 du présent Protocole en ce qui concerne l'implication des enfants dans lesdits conflits conformément au droit international humanitaire applicable.]

OU

[1. Les [enfants] [personnes] n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne [sont] [devraient être] ni utilisés dans les hostilités ni enrôlés par quelque partie que ce soit [, autre qu'un Etat,] à tout conflit armé.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour assurer l'application du présent article.]

OU

[Les Etats parties veillent autant que faire se peut, y compris par des mesures juridiques, à ce que les dispositions des articles premier et 2 du présent Protocole soient respectées par les autres groupes armés - non gouvernementaux - opérant sur leur territoire. Les groupes armés non gouvernementaux parties aux conflits armés ou aux hostilités sont tenus au respect intégral des interdictions énoncées dans/figurant à l'article premier; les dispositions dudit article ne modifient pas le statut juridique des parties non gouvernementales au conflit ou aux hostilités.]"

119. Le représentant des Pays-Bas, appuyé par le représentant du Mexique et l'observateur de la Norvège, a dit qu'il préférerait la deuxième variante du nouvel article A, dans laquelle il a proposé de remplacer les termes "devraient respecter" par le terme "respectent" et d'ajouter à la fin de l'article la phrase suivante : "L'application de la disposition qui précède ne modifie pas le statut juridique des parties au conflit."

120. La représentante des Philippines a proposé d'ajouter à la deuxième variante de l'article 2 un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu : "Les Etats parties imposent des sanctions juridiques aux personnes qui commettent ou ordonnent de commettre une violation du paragraphe 1 du présent article".

121. Le représentant de la France a proposé de modifier le nouvel article A comme suit :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les dispositions du présent Protocole sont applicables à tous les enfants, y compris ceux impliqués dans des conflits armés ou recrutés par des forces armées non régulières dans le cadre de conflits se déroulant sur leur territoire."

122. Le représentant du Japon a proposé d'ajouter au début de la deuxième variante du nouvel article A la phrase suivante : "Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que".

123. Se référant également à la deuxième variante, le représentant des Etats-Unis a proposé d'ajouter, après les mots "toutes les parties aux conflits armés", les mots "qui se déroulent sur le territoire des Etats parties".

124. Après examen par le groupe de travail officieux, le nouvel article A a été modifié comme suit :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique, y compris toutes les mesures législatives qui seraient nécessaires, pour empêcher l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans [de mineurs] qui relèvent de leur juridiction par des groupes armés non gouvernementaux [parties à][impliqués dans] un conflit armé."

### E. Article 3

125. A la 2ème séance, le 15 janvier 1996, le Groupe de travail a examiné l'article 3 qui figurait dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96.

126. Au cours de la session du Groupe de travail, aucune proposition formelle n'a été soumise au sujet de cet article dont le texte est demeuré inchangé (voir annexe).

### F. Nouvel article B

127. A la 2ème séance, le 15 janvier 1996, le Groupe de travail a examiné le nouvel article B qui figurait dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96 et qui était ainsi conçu :

"[1. Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de conflits armés, en particulier les mesures visant à garantir, notamment, des soins médicaux et une alimentation suffisante.

2. Aux fins énoncées dans le présent article, la coopération internationale devrait être renforcée.]"

128. La représentante de Cuba a renouvelé l'appui de sa délégation au texte à l'examen.

129. Le représentant des Pays-Bas a proposé de supprimer cet article ou d'en faire un alinéa du préambule.

130. Après examen par le groupe de travail officieux, le nouvel article B a été supprimé et remplacé par un texte qui faisait l'objet du huitième alinéa du préambule (voir par. 89 ci-dessus).

### G. Nouvel article C

131. A la 2ème séance, le 15 janvier 1996, le Groupe de travail a examiné le nouvel article C qui figurait dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96 et qui était ainsi conçu :

[Des conditions de paix et de sécurité, fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies, sont un préalable essentiel à la protection de l'enfance.]

132. A la même séance, l'observateur de l'Uruguay a proposé de placer le nouvel article C dans le préambule.

133. Le représentant des Pays-Bas a appuyé cette proposition et suggéré de modifier le texte à l'examen en ajoutant au début les mots "Prenant en considération le fait que".

134. Après examen de ces propositions par le groupe de travail officieux, le nouvel article C a été modifié et placé dans le préambule (voir par. 80 à 87 ci-dessus).

H. Article 4

135. A la 2ème séance, le 15 janvier 1996, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 4 dont les trois variantes figuraient dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96.

136. Cet article n'a fait l'objet d'aucune proposition formelle au cours des séances plénières du groupe de travail.

137. Après examen par le groupe de travail officieux, le texte de l'article 4 est demeuré inchangé (voir annexe).

I. Article 5

138. A la 2ème séance, le 15 janvier 1996, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 5 qui figurait dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96.

139. Au cours de la session du groupe de travail, cet article n'a fait l'objet d'aucune proposition formelle et le texte en est demeuré inchangé (voir annexe).

J. Nouvel article D

140. A la 2ème séance, le 15 janvier 1996, le Groupe de travail a commencé l'examen du nouvel article D qui figurait dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96.

141. Au cours des séances plénières, cet article n'a fait l'objet d'aucune proposition formelle.

142. Après examen par le groupe de travail officieux, le texte du nouvel article D est demeuré inchangé (voir annexe).

K. Articles 6, 7, 8, 9 et 10

143. Après examen par le Groupe de travail en séances plénières et par le groupe de travail officieux, le texte des articles 6, 7, 8, 9 et 10, qui figuraient dans l'annexe au document E/CN.4/1995/96, est demeuré inchangé (voir annexe).

Annexe

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS  
DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

Les Etats parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, et qui dénote une volonté générale d'oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et qu'à cette fin, la situation des enfants, sans distinction, doit être sans cesse améliorée et que les enfants doivent se développer et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Considérant que pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que, conformément à l'article premier de la Convention, tout être humain âgé de moins de 18 ans est considéré comme un enfant, sauf s'il atteint la majorité plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera dans la pratique à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Notant avec satisfaction que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé que les parties au conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'observance des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous occupation étrangère,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Constatant avec une grave préoccupation la tendance croissante de la part de groupes armés à recruter, former et utiliser des enfants dans les hostilités,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [18] [17] ans ne participent pas [directement] aux hostilités.

OU

[Dans les conflits armés et sans préjudice du droit international humanitaire, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités, sauf si, en vertu de la loi applicable à l'enfant, celui-ci atteint la majorité plus tôt.]

Article 2

1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

2. [Sans préjudice de l'article premier,] les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [16] [17] [18] ans ne s'engagent pas volontairement dans leurs forces armées.

3. Les Etats parties veillent à ce que toute personne qui s'engage dans leurs forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans le fasse de son plein gré et, sauf si elle a déjà atteint la majorité, avec le consentement entier et conscient des personnes qui en sont juridiquement responsables.

4. [Le paragraphe 2 n'empêche pas le recrutement par les forces armées des Etats parties, de personnes ayant atteint l'âge de 15 ans, dans des établissements d'enseignement placés sous l'administration ou le contrôle de leurs forces armées, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à une formation militaire avant d'avoir atteint l'âge de [16] [17] [18] ans.]

OU

4. [Le présent article ne s'applique pas au recrutement d'élèves dans des établissements d'enseignement ou de formation placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.]

Nouvel article A

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique, y compris toutes les mesures législatives qui seraient nécessaires, pour empêcher l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans [de mineurs] qui relèvent de leur juridiction par des groupes armés non gouvernementaux [parties à] [impliqués dans] un conflit armé.

Article 3

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation nationale, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire garantissant plus amplement le respect des droits de l'enfant.

Article 4

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole.]

OU

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des articles ... et ... du présent Protocole.]

OU

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole si elle est incompatible avec l'objet et la finalité de celui-ci.]

Article 5

Les Etats parties au présent Protocole fournissent, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Nouvel article D

1. Si le Comité reçoit des informations fiables qui l'incitent fortement à penser que le recrutement d'enfants ou leur utilisation dans les hostilités, en contradiction avec les dispositions du présent Protocole, est pratiqué sur le territoire d'un Etat partie, il peut demander audit Etat partie de présenter des observations sur les informations en question.

2. Compte tenu des observations que l'Etat partie concerné aura éventuellement soumises, ainsi que de toute autre information pertinente à sa disposition, le Comité peut :

a) Solliciter un complément d'éclaircissements, d'informations ou de commentaires auprès de toute source, y compris la (les) source(s) des informations initiales;

b) Organiser des auditions afin d'éclaircir la situation.

3. Le Comité peut lancer une enquête confidentielle pouvant comporter une visite de ses membres (2-3) sur le territoire de l'Etat partie concerné, étant entendu que :

a) Cette visite ne peut avoir lieu qu'avec le consentement ou après consultation de l'Etat partie concerné;

b) Si une enquête est effectuée en application du présent paragraphe, le Comité coopère avec l'Etat partie concerné.

4. Après avoir examiné les résultats de son enquête, effectuée conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Comité transmet lesdits résultats à l'Etat partie concerné, assortis des observations ou recommandations qui sembleraient éventuellement s'imposer en la circonstance.

5. Toutes les délibérations du Comité visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentielles. Lorsque les délibérations concernant une enquête effectuée conformément au paragraphe 3 sont achevées, le Comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel un résumé des conclusions de cette procédure.

#### Article 6

Les Etats parties sont tenus par les dispositions du présent Protocole, au lieu de celles des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention.

#### Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.

#### Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du [dixième] [vingt-cinquième] instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 9

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte survenu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 10

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies, avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

-----